

PORTO-NOVO, le 5 SEPTEMBRE 1963

II) DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°63- 416 /PR/MFT/DGT.
portant fixation du SMIG d'Investissement
Agricole

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°62/PR du 15 Février 1962 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°163/PR du 20 Mars 1962 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Travail ;
- VU l'Arrêté n° 441/MTAS du 6 Septembre 1958 portant fixation des zones de salaires, des salaires minima interprofessionnels garantis et des valeurs maxima de remboursement de la ration journalière de vivres et du logement ;
- VU le Rapport conjoint du Ministre des Finances et du Travail et du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D É C R Ê T E :

ARTICLE 1er.- Il est créé un salaire minimum interprofessionnel agricole garanti appelé SMIG D'INVESTISSEMENT AGRICOLE.

ARTICLE 2.- Le SMIG d'Investissement Agricole est fixé à 125 francs par jour pour les Départements du Sud-Est, du Sud, du Sud-Ouest et du Centre.

ARTICLE 3.- Le SMIG d'Investissement Agricole est fixé à 100 francs par jour pour les Départements du Nord-Est, et du Nord-Ouest.

.../..

ARTICLE 4.- Le Ministre des Finances et du Travail et le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Par le Président de la République,
Le Ministre des Finances et du
Travail;

B. BORNA

Hubert MAGA

Le Ministre de l'Agriculture et de
la Coopération,

A. ADANDE

AMPLIATIONS :

P.R.	15
S.G.G.	4
AGRICULTURE	20
J.O.R.D.	1
FINANCES	10